

Comptabilité des sociétés

Chapitre I – Constitution d'une société

Chapitre II – Rémunération des organes de la société

Chapitre III – Les comptes courants d'associés

Chapitre IV – L'imposition des bénéfices

Chapitre V – La répartition des bénéfices

Chapitre VI – Évaluation des actions (et parts sociales (titres sociaux))

Chapitre VII – Les variations du capital social

Chapitre VIII – Liquidation, fusions et scissions des sociétés

Chapitre I – Constitution d'une société

Lors de la création d'une société, les associés réalisent des apports sous plusieurs formes.

Section I – Réalisation immédiate des apports: nature des apports.

Les apports des associés (ou actionnaires) constituent le capital de la société. Ils peuvent être:

- a- d'apports en numéraire: espèces ou virement bancaire (argents frais): **ex**: une société est constituée au capital de 200 000 DH divisé de 2 000 actions de numéraire de nominal 100 DH l'une;
- b- d'apports en nature: apports d'actifs éventuellement grevés d'un passif (biens meubles et / ou immeubles(ex: fonds commercial, matériel, mobilier,...));
- c- d'apports en industrie: les associés mettent à la disposition de la société leur savoir-faire, leurs connaissances, leurs relations, ...

Ce sont des apports immatériels autorisés uniquement dans les sociétés des personnes (cas de la France).

Sur le plan fiscal, on distingue trois types d'apports:

❑ **apports purs et simples:** ce sont des apports réalisés par les associés et contre lesquels ils reçoivent uniquement des droits sociaux (actions,...) représentatifs du capital social.

Ex: des associés créent une société au capital de 100 000 DH divisés en 1 000 actions de 100 DH l'une.

❑ **apports à titre onéreux:** ce sont des apports effectués par des associés lors de la création d'une société et qui sont grevés de dettes (des charges) que la société créée s'engage à prendre en charge.

Ex: dettes fournisseurs (apport d'un matériel évalué à 30 000 DH grevé d'une dette de 10 000 DH que la société prendra en charge).

❑ **apports mixtes:** ils comprennent à la fois des apports purs et simples et des apports à titre onéreux. Ils sont rémunérés pour partie par des actions et pour partie par la reprise des dettes.

Exercice d'application: Une société est constituée avec un capital de 1 000 000 DH divisé en 10 000 actions de 100 DH. Les apports sont constitués par:

- Un apport en nature: immeuble de 800 000 DH (dont terrain 200 000 DH) grevé d'une dette de 200 000 DH (emprunts auprès des établissements de crédits).
- des apports en numéraire de 400 000 DH.

T.A.F:

- 1) Déterminer la part des apports purs et simples et celle des apports à titre onéreux?
- 2) Calculer le montant du capital social?

Solution:

1)

| Apports | Apports purs et simples | Apports à titre onéreux |
|---|-------------------------|-------------------------|
| <u>Apports en nature:</u> (immeuble: 800 000 DH) | 600 000 | 200 000 |
| <u>Apports en numéraire:</u> (400 000 DH) | 400 000 | |
| 1 200 000 | 1000 000 | 200 000 |

2) Capital social = 600 000 + 400 000 = 1 000 000 DH

Section II – Vocation des associés aux résultats

Une société a but lucratif est constituée afin de réaliser des bénéfices ou des économies. Les bénéfices, comme les pertes, sont répartis entre les associés selon les règles qu'ils peuvent fixer librement dans le contrat de société.

Si le contrat de société ne précise pas les règles de répartition des bénéfices ou des pertes entre les associés, cette répartition s'effectue en proportion de leur part dans le capital, et la part de l'associé qui n'apporte que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (cas de France).

Section III – Affectio societatis

C'est la volonté des associés de participer à la vie de la société. Cette vocation se traduit par la reconnaissance aux associés de certains droits:

- Droit de désigner ou de révoquer les dirigeants (gérants, administrateurs, ...),
- Droit d'exercer un contrôle sur la gestion (directement en obtenant communication de certains documents comptables, financiers, administratifs, ou indirectement en désignant les organes de contrôle: commissaires aux comptes, conseils de surveillance, ...);
- Droit de participer à leur vote aux décisions importantes.

Chapitre II – Constitution d'une S.A

Une S.A est une société par action, c-à-d, que l'apport de chaque associé est représenté par des actions et des titres négociables.

1- Les apports:

- Les apports en nature doivent être intégralement libérés dès la constitution de la société.
- Les apports en numéraire doivent être libérés au minimum de (1 / 4) à la souscription (promesse) du capital social.

2- L'enregistrement comptable:

- Apports intégralement libérés à la constitution (réalisation immédiate des apports);
- Apports partiellement libérés à la constitution (apports en numéraire libérés par fraction): réalisation successive des apports:
 - Libération des fractions appelées à la date limite fixée;
 - Libération avec retard (après la date limite fixée): les actionnaires répondent avec retard aux appels successifs de capital. Ils encourent alors des pénalités de retard.

- Actionnaires défaillants: libération des apports avec défaillance d'actionnaires (les actionnaires ne répondent pas aux appels ultérieurs de capital), leurs actions sont vendus à des tiers.

I – Apports intégralement libérés

A- Promesses d'apports

1° Cas d'apports en numéraire ou en nature:

2° Cas d'apports mixtes (en nature ou en numéraire):

B- Réalisation des apports

1° Cas d'apports en numéraire ou en nature:

2° Cas d'apports mixtes (en nature ou en numéraire):

C – Les frais de constitution

Pour les S.A, les frais de constitution sont les mêmes que les autres sociétés. Ils comprennent en plus des honoraires du notaire pour la déclaration de souscription et de versement (DSV).

La taxe notariale est de **0,50%** du capital social.

Exercices d'application:

II – Apports en numéraire libérés par fraction: libération partielle des apports

Libération partielle ou libération ultérieure d'apports signifie que, lors de la constitution d'une société, les actionnaires ne libèrent que le $\frac{1}{4}$ des apports en numéraire. Le reste sera libéré dans une date ultérieure (selon les besoins de trésorerie de la société).

En effet, l'enregistrement comptable pour:

Le montant libéré immédiatement:

- **Débiter le compte:**

3461- Associés, compte d'apports en société;

Ou

3462- Actionnaire-capital souscrit et appelé non versé.

- **Créditer le compte:**

1111- Capital social.

Le montant du capital ultérieurement libéré:

- **Débiter le compte:**

1119- Actionnaires, capital souscrit non appelé;

- **Créditer le compte:**

1111- Capital social

Ou

1112- Capital non appelé

Exercice 1: Une S.A a été constituée le 08/02/N au capital de 700 000 DH. Il est intégralement libéré dès la constitution de la société.

Les apports en numéraires: 300 000 DH.

Les apports en nature:

- fonds commercial: 250 000 DH;
- immeuble: 50 000 DH;
- marchandises: 100 000 DH.

les apports en numéraire ont été versés dans un compte bancaire de la société. Les frais de constitution sont réglés par chèque bancaire le 17/02/N, montant de 3 500 DH.

T.A.F:

- 1) Passer au livre journal de la société les écritures comptables?
- 2) Combien y a-t-il des actions en nature et des actions en numéraire?
- 3) Établir le bilan au 08/02/N?

III – Actionnaires retardataires

Certains actionnaires répondent avec retard aux appels successifs de capital (lors de libération ultérieure). Ils encourrent des pénalités de retard.

Exercice d'application: le 03/02/N, une S.Q a été constituée. Le capital social est de 600 000 DH de numéraire (6 000 actions \times 100 DH).

A la souscription du capital (versement en banque) les apports sont libérés de $\frac{1}{4}$.

Le 06/03/N, le conseil d'administration fait appel au versement du 2^{ème} quart avant le 18/03/N. Tous les actionnaires ont répondu favorablement, sauf Mr (X), qui souscrit 300 actions, n'a répondu à l'appel que le 31/03/N.

A cause de ce retard, les charges diverses d'exploitation engagées par la société (supportées par l'actionnaire (X)) s'élèvent à 30 DH. Le taux d'intérêt de retard est fixé à 12% l'an.

T.A.F: Passer les écritures comptables nécessaires au livre journal de la société?

IV – Actionnaires défaillants

Ces actionnaires ne répondent pas aux appels ultérieurs de capital, leur actions sont vendues.

Exercice d'application: Une S.A a été constituée le 03/04/N au capital de 500 000 DH de numéraire (1 000 actions × 500 DH).

Le 1^{er} quart d'apport est libéré dès la constitution;

Le 02/06/N, la société procède à l'appel du 2^{ème} quart qui devrait être versé au plus tard le 30/06/N au compte bancaire de la société.

L'actionnaire Mr (Y) souscripteur de 250 actions n'a pas répondu à l'appel du 2^{ème} quart. Après mise en demeure, le 01/07/N, le conseil d'administration a exécuté, le 01/11/N, les actions de Mr (Y) et les a vendus, comme libérées de moitié, pour 200 DH par action à Mr (Z).

Frais de vente des titres: 300 DH HT, TVA 7%.

La société prélève un intérêt de retard au taux de 12% l'an et récupère les frais engagés pour la vente. Le solde est payé à l'actionnaire Mr (Y) le 22/11/N par chèque bancaire.

T.A.F: Passer au journal de la société les écritures comptables nécessaires?